



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale de Rouen-Dieppe  
Equipe Risques**

**Arrêté du 26 JUIN 2020 mettant en demeure la société VERESCENCE à MERS LES BAINS de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 ;
- Vu le rapport de la visite de l'inspection des installations classées du 5 juin 2020 transmis à l'exploitant ;

#### CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société VERESCENCE le 5 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées, en présence de l'exploitant, a constaté les faits suivants, constituant des manquements aux dispositions suivantes :

#### à l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 :

- absence du débit requis de 360 m<sup>3</sup>/h à partir de 6 poteaux assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit de 1 000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar ; le débit assuré est au plus de 250 à 280 m<sup>3</sup>/h selon l'exploitant (article 4.19.1) ;
- 19 portes coupe-feu à fermeture automatique du bâtiment MPF sont non-conformes (article 4.26.8) ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les programmes de maintenance et de test (hors POI et exercices associés) des mesures de maîtrise des risques (article 4.11.1) ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- le système d'extinction automatique d'incendie n'est pas conforme à un référentiel reconnu. En particulier, le réseau glycol du bâtiment MPF a des valeurs de congélation jusqu'à -6°C, ce qui est susceptible de mettre en défaut le système pendant l'hiver (article 13 de l'annexe II) ;
- les bâtiments MACRE ne sont pas situés à moins de 100 m d'un point d'eau incendie ni ne sont équipés de robinets d'incendie armés (article 13 de l'annexe II) ;
- une grande partie du bâtiment MPF n'est pas équipé de robinets d'incendie armés opérationnels (article 13 de l'annexe II) ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERESCENCE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société VERESCENCE, dont le siège social est situé 110, avenue Pierre et Marie Curie – 80350 MERS-LES-BAINS est mise en demeure de respecter sur son site du TRÉPORT les dispositions suivantes :

- l'article 4.19.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 en s'assurant que le réseau de poteaux incendie du site permet d'assurer un débit de 360 m<sup>3</sup>/h à partir de 6 poteaux incendie sous une pression de 1 bar ou dispositif équivalent **avant fin octobre 2020** ;
- l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en s'assurant de l'efficacité de l'installation de sprinklage, notamment en cas de gel **avant fin octobre 2020**. A ce titre, l'exploitant transmettra un contrôle semestriel de l'installation justifiant des mises en conformités effectuées ;
- l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en s'assurant que les bâtiments MACRE soient situés à moins de 100 m d'un point d'eau incendie et équipés de robinets d'incendie armés utilisables en période de gel **avant fin octobre 2020** ;
- l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en s'assurant que le bâtiment MPF soit équipé d'un réseau de robinets d'incendie armés utilisables en période de gel **avant fin octobre 2020** ;
- l'article 4.26.8 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 en s'assurant de la conformité des portes coupe-feu à fermeture automatique du bâtiment MPF **avant fin juillet 2020** ;
- l'article 4.11.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 en transmettant les programmes de maintenance et de test des mesures de maîtrise des risques **avant fin janvier 2021**.

–

### **Article 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

### **Article 3 -**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 -**

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie du Tréport et de Mers-lès-Bains pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 5 -**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société VERESCENCE.

Fait à ROUEN, le **26 JUIN 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER